



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :
25

Nombre de membres présents : 17
Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 8

Extrait du Registre des Délibérations
du Comité de la Caisse des écoles
Séance du 17 décembre 2020

OBJET :

DE-CDE-20-12-1-3) RECOUVREMENT DES RECETTES : AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept décembre à dix-neuf heures trente,

Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes, dûment convoqué par Madame la Présidente le jeudi 10 décembre 2020, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PITAVY, Vice-Président.

Présents : M. PITAVY, M. BEUZELIN, Mme SÉGURET, M. TOURNE, Mme ODDON, Mme SERVIAN, M. MOULY, Mme RUFFENACH, M. CHARDON, M. RIBET, Mme VERMANT, Mme BOILOT, Mme FOURNIER, M. GOURBESVILLE, Mme THIRIET, M. MESNARD, Mme BIDAULT.

Excusés : Mme LIBERT-ALBANEL, Mme GREINER, M. CAMELOT, M. BEAUFRÈRE, M. LOUVIGNÉ, Mme MARIONNEAU LAGRANGE, M. MARCILLY, Mme DERAY .

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1617-5 et R 1617-24 ;

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relevant le seuil de mise en recouvrement à 15 euros ;

Vu le décret n°2018-967 du 8 novembre 2018 supprimant les seuils réglementaires d'engagement des oppositions à tiers détenteurs ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 ;

Considérant l'obligation réglementaire de renouveler l'autorisation permanente et générale de poursuite en raison d'une nouvelle mandature ;

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites et la fixation de seuils n'a pas pour conséquence de priver la Caisse des écoles de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite, mais contribue à les rendre plus rapides donc plus efficaces ;

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE I: Accorde au comptable public, es qualité, une autorisation permanente et générale de poursuites pour le recouvrement contentieux des titres de recettes émis par tous moyens prévus par la loi et pour l'engagement des mesures d'exécution forcée.

ARTICLE II : Actualise les seuils de poursuite comme suit :

- 15 € pour la phase comminatoire amiable (PCA) et les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) employeur et bancaire, ce montant étant le seuil de mise en recouvrement ;
- 30 € pour les saisies mobilières, les saisies de véhicules, les saisies de rémunérations, les saisies auprès de la C.A.F ;
- 500 € pour les saisies-vente ;
- 1 000 € pour les poursuites par voie de saisie extérieure.

Charlotte LIBERT-ALBANDEL
Présidente

Signé

Accusé Réception en Préfecture :
094-269400867-20201217-lmc1H8001H1-DE
Date de réception en Préfecture : 18/12/2020
Date de Publication : 18/12/2020